

**Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor
Toronto ON M5G 2P2
Tel: (416) 314-8800
Fax: (416) 326-5164
TTY: (416) 212-7035
Toll-free within Ontario:
1-888-618-8846

Web Site: www.wsiat.on.ca

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7^e étage
Toronto ON M5G 2P2
Tél. : (416) 314-8800
Téléc. : (416) 326-5164
ATS : (416) 212-7035
Numéro sans frais dans les limites
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : www.wsiat.on.ca



**TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ
PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE
CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

Rapport trimestriel de production et d'activité

1^{er} juillet au 30 septembre 2011

Sommaire de production	2
Tableaux de production.....	3
Demandes de révision judiciaire	7
Décisions récentes.....	16

Sommaire de production

- À la fin du troisième trimestre de 2011, le Tribunal avait 4 204 dossiers actifs, soit environ 9 % de plus qu'au début de 2011.
- Les nouveaux appels se sont chiffrés à 1 162; de ce nombre, 1 008 provenaient directement de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission) et 154 provenaient de la liste des dossiers inactifs. À titre de comparaison :
 - au cours du deuxième trimestre de 2011, le Tribunal avait enregistré 894 nouveaux appels et 189 réactivations de dossiers;
 - au cours du troisième trimestre de 2010, le Tribunal avait enregistré 866 nouveaux appels et 132 réactivations de dossiers;
 - en 2010, le nombre hebdomadaire moyen d'appels prêts à aller en audience avait été de 56. Au cours du troisième trimestre de 2011, le nombre hebdomadaire moyen d'appels prêts à aller en audience a été de 57. Ce chiffre exclut les réactivations de dossiers.
- Les cas réglés se sont chiffrés à 906. Trois cent l'ont été par des procédés de règlement extrajudiciaire des différends (RED) à l'étape préparatoire à l'audience et 606 l'ont été après une audience et, de ce nombre, 575 l'ont été par décision du Tribunal.
- Le Tribunal avait 2 746 dossiers inactifs à la fin du troisième trimestre de 2011 (comparativement à 2 809 à la fin du deuxième trimestre de 2011).
- Au cours du troisième trimestre de 2011, le Tribunal avait rendu 87 % de ses décisions en l'espace de 120 jours. En 2010, le Tribunal avait rendu 84 % de ses décisions définitives en l'espace de 120 jours.

Dans le cadre du processus d'avis d'appel du Tribunal, ce sont les parties et les représentants qui doivent faire avancer leurs dossiers en confirmant qu'ils sont prêts à commencer (en remplissant une *Confirmation d'appel*) (formulaire CA) au cours des deux années suivant le dépôt de leur *Avis d'appel* (formulaire AA).

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants ». Plusieurs de ces dossiers devraient être fermés pour cause d'abandon au terme de la période d'avis d'appel de deux ans. À la fin du troisième trimestre de 2011, la liste des avis d'appel comptait 1 435 dossiers dormants, celle des dossiers actifs comptait 4 204 dossiers et celle des dossiers inactifs comptait 2 746 dossiers.

Tableaux de production

A. Dossiers actifs – Fin de trimestre

Période	Dossiers actifs
Q1-2010	3 867
Q2-2010	3 864
Q3-2010	3 879
Q4-2010	3 860
Q1-2011	3 892
Q2-2011	4 016
Q3-2011	4 204

B. Nouveaux appels

Période	Intrants
Q1-2010	1 036
Q2-2010	1 022
Q3-2010	998
Q4-2010	994
Q1-2011	1 108
Q2-2011	1 083
Q3-2011	1 162

C. Règlements

Période	Règlements - total	Avant audience	Après audience
Q1-2010	1 018	326	692
Q2-2010	943	319	624
Q3-2010	915	313	602
Q4-2010	1 031	323	708
Q1-2011	993	287	706
Q2-2011	992	308	684
Q3-2011	906	300	606

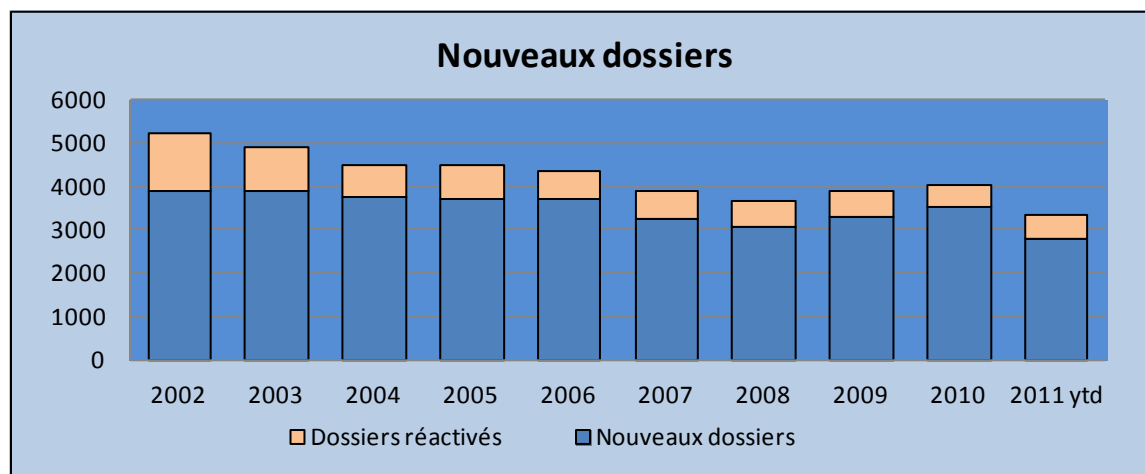
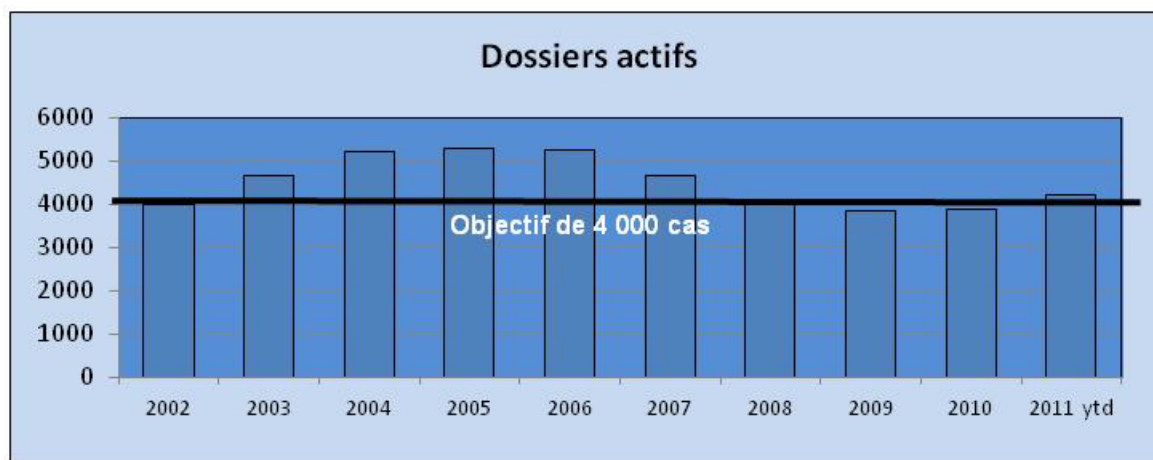
D. Dossiers inactifs

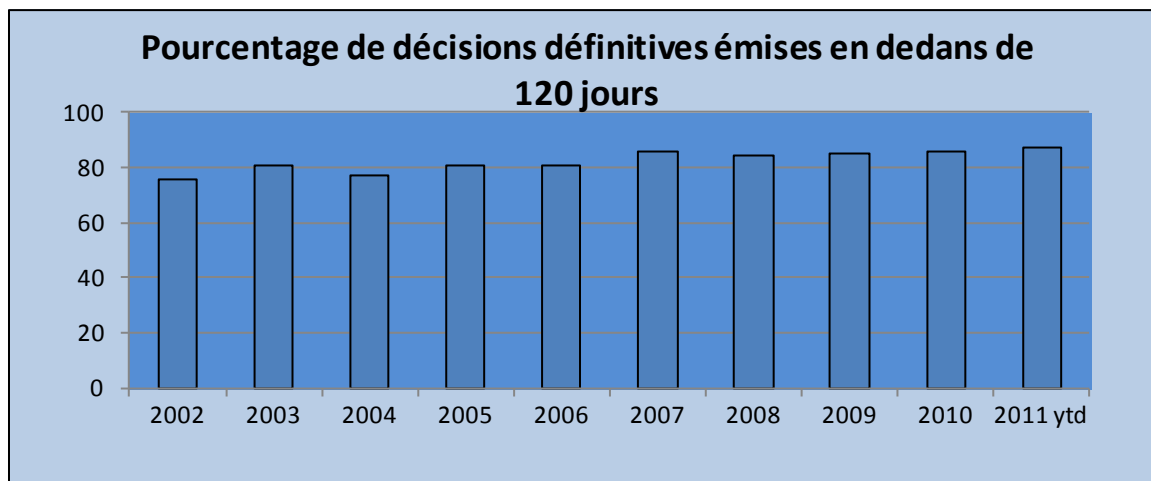
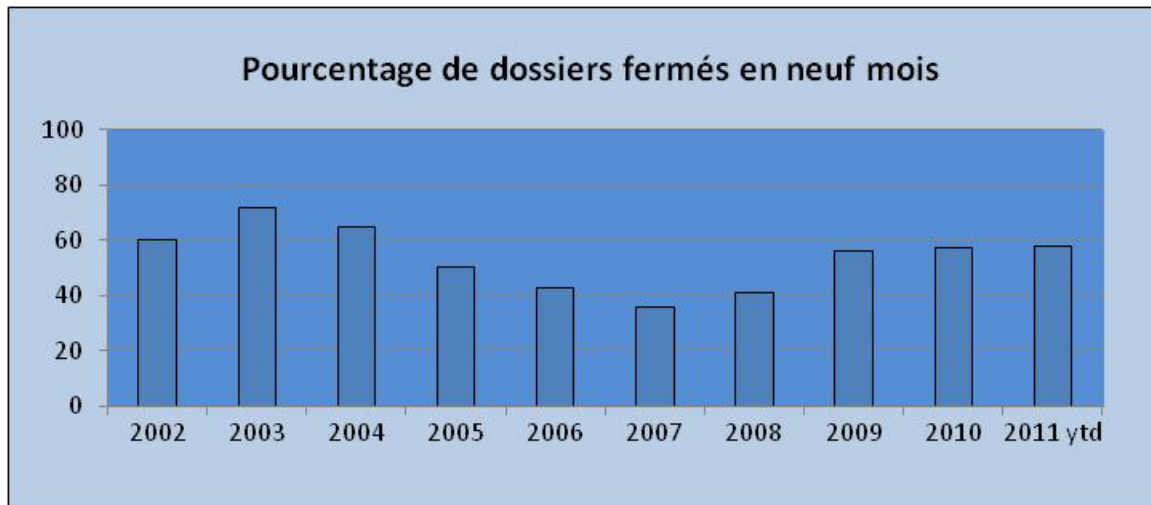
Période	Dossiers inactifs
Q1-2010	3 320
Q2-2010	3 273
Q3-2010	3 214
Q4-2010	3 158
Q1-2011	2 963
Q2-2011	2 809
Q3-2011	2 746

E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

Période	Dossiers dormants - Total	Changement d'un trimestre au suivant
Q1-2010	1 185	-16
Q2-2010	1 267	82
Q3-2010	1 335	68
Q4-2010	1 317	-18
Q1-2011	1 400	83
Q2-2011	1 367	-33
Q3-2011	1 435	68

F. Tableaux de production : Production annuelle de 2002 à la fin du trimestre courant





Demandes de révision judiciaire

Troisième trimestre de 2011

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin du troisième trimestre de 2011. Ce rapport rend seulement compte des demandes qui ont progressé de façon importante pendant le trimestre. L'avocat général et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal se chargent de la plupart des demandes de révision judiciaire.

1. *Décisions n^{os} 774/09 (21 avril 2009) et 774/09R (20 août 2009)*

Le demandeur était gérant d'un immeuble à appartements. Il travaillait habituellement de 8 h à 17 h du lundi au vendredi, mais il était sur appel en dehors de ces heures. Un plombier avait été appelé à la suite d'une inondation dans le garage de stationnement. Le demandeur était tombé et s'était blessé le lendemain en allant vérifier si le problème d'inondation était réglé.

Bien qu'il ait commencé par faire une demande de prestations à la Commission, le demandeur avait ensuite décidé d'intenter une action. Le défendeur a introduit une requête aux termes de l'article 31 visant à déterminer si la Loi supprimait le droit d'action du demandeur.

La vice-présidente a conclu que la Loi supprimait le droit d'action. Même si l'accident était survenu en dehors des heures de travail régulières du demandeur, ce dernier était un travailleur en cours d'emploi. Le cas remplissait les critères relatifs « au moment, au lieu et à l'activité » prévus dans la politique de la Commission. L'activité consistant à vérifier si le problème d'inondation était réglé cadrait avec les pratiques de travail du demandeur, lesquelles consistaient à reprendre ses fonctions à chaque fois qu'une situation l'exigeait.

Le demandeur a introduit une demande de révision judiciaire. Le conseiller juridique du demandeur avait initialement déposé une déclaration sous serment avec ses documents. Des négociations entre les conseillers juridiques ont ensuite mené au retrait de la déclaration sous serment. Le Tribunal a déposé son mémoire. Cette demande devrait être entendue à Ottawa au début de 2012.

2. *Décisions n^{os} 1976/99I (30 novembre 1999), 1976/99 (12 décembre 2002) et 1976/99R (2 septembre 2005)*

La travailleuse avait obtenu des prestations pour la période de mars 1991 à février 1992 pour fibromyalgie. Elle n'avait pas consulté de médecin de novembre 1991 à septembre 2004. Elle avait ensuite demandé des prestations supplémentaires pour la période ultérieure à 1992. Le comité a conclu que la

travailleuse souffrait d'une douleur myofasciale régionale plutôt que de fibromyalgie, et il a rejeté son appel.

Le vice-président auteur de la décision de réexamen a conclu que le comité d'audience avait pu faire erreur en tirant cette conclusion et que cette distinction diagnostique n'était pas suffisante pour faire perdre le droit à une indemnité. Le vice-président a toutefois aussi conclu que, même si elle souffrait de fibromyalgie, la travailleuse n'aurait pas droit à des prestations étant donné qu'il n'était pas clair que sa lésion professionnelle avait continué à lui occasionner des problèmes, que les rapports médicaux ne reliaient pas ses problèmes à son travail, qu'il y avait des différences importantes entre les rapports médicaux et que les prétentions d'une aggravation importante de 1991 à 1994 laissaient supposer une nouvelle cause à l'origine de l'invalidité.

La travailleuse a introduit une demande de révision judiciaire. Elle était toutefois représentée par un parajuriste du Québec qui ne possédait pas de permis et n'était pas autorisé à la représenter à la Cour divisionnaire. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance. La travailleuse a déposé son mémoire. Celui-ci était toutefois inadéquat et, selon le Tribunal, la Cour divisionnaire d'Ottawa n'aurait pas dû l'accepter. Le 12 octobre 2010, le juge Linhares de Sousa a ordonné de renvoyer le mémoire à la travailleuse avec pour consigne qu'elle demande l'autorisation à un juge de la Cour divisionnaire pour le déposer.

Le 4 mars 2011, le juge Smith d'Ottawa a entendu la motion de la travailleuse visant à obtenir l'autorisation de déposer un mémoire de 55 pages. La Cour a rejeté sa motion, mais elle a donné 60 jours à la travailleuse pour déposer un mémoire de 45 pages. La Cour a aussi autorisé le Tribunal à déposer un mémoire de réplique de 45 pages.

La travailleuse et le Tribunal ont tous deux signifié et déposé leur mémoire. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait une date d'audience pour cette demande de révision judiciaire. Celle-ci sera entendue à Ottawa.

3. *Décisions n^{os} 756/89L (11 décembre 1989) et 756/89LR (3 octobre 1990)*

Dans la *décision n^o 756/89L*, le travailleur a demandé l'autorisation d'interjeter appel d'une décision datée du 27 novembre 1978 de l'ancienne commission d'appel de la Commission des accidents du travail. Dans cette décision, la commission d'appel refusait de reconnaître le droit à une indemnité pour des troubles invalidants bilatéraux aux genoux que le travailleur reliait à un accident du travail remontant à 1977. La commission d'appel n'acceptait pas que le travailleur avait eu un tel accident. La commission d'appel avait rejeté des demandes de réexamen provenant du travailleur le 14 décembre 1979, le 15 août 1980, le 27 octobre 1983 et le 5 septembre 1984. Deux examens du

dossier du travailleur par l'Ombudsman n'appuyaient pas la prétention que les troubles invalidants étaient reliés à un accident du travail.

Comme suite à l'application des critères de détermination prévus par la loi, dans sa décision de décembre 1989, le comité du Tribunal a refusé d'accorder l'autorisation demandée en soutenant qu'il n'y avait aucun nouvel élément de preuve substantielle et qu'il n'y avait aucune raison de douter de la justesse de la décision de la commission d'appel.

Le travailleur a fait une demande de réexamen visant la *décision n° 756/89L*. Dans la *décision n° 756/89LR* émise le 3 octobre 1990, le même comité a rejeté la demande de réexamen.

Au cours des 20 années suivantes, le travailleur a fait une série de demandes de réexamen. En octobre 2010, il a introduit une demande de révision judiciaire.

Comme il manquait certains des documents d'appel originaux, le Tribunal a fait des efforts énormes pour recréer le dossier aux fins du procès-verbal d'instance. Après plusieurs mois de consultations diverses, le Tribunal a déposé un procès-verbal d'instance complet à la Cour divisionnaire.

Le travailleur a déposé son mémoire. À la fin du trimestre, le Tribunal préparait son mémoire de l'intimé. Cette demande de révision judiciaire sera entendue à London.

4. *Décisions n°s 1110/06 (2 novembre 2006), 1565/08I (25 juillet 2008), 1565/08 (13 mai 2010) et 1565/08R (9 février 2011)*

Le travailleur a été blessé en juin 1990. Il a obtenu une indemnité pour perte non financière (PNF) de 18%. Il a aussi obtenu une indemnité de maintien pour perte économique future (PÉF) au moment de la première détermination (D1) de cette indemnité en 1992. Il a aussi obtenu un supplément pour PÉF pour la période pendant laquelle il a participé à un programme de réadaptation professionnelle. Il participait à un programme de recyclage quand il a eu un accident de la route en 1993, ce qui l'a forcé à laisser ce programme. Il a cessé de toucher son supplément quand il s'est retiré du programme.

Au moment de la première révision (R1) en 1994, le travailleur a obtenu une indemnité pour PÉF fondée sur les gains qu'il aurait pu obtenir s'il avait pu terminer son programme de formation.

En 1997, la Commission a déclaré que le travailleur s'était rétabli de son accident de 1990 et que ses troubles de dos persistants étaient en fait le résultat de troubles préexistants. Elle a révoqué le droit du travailleur à une indemnité rétroactivement à septembre 1990.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal. Il soutenait qu'il avait droit à une indemnité pour PÉF de 100 % parce qu'il était incapable de gagner quoi que ce soit dans un emploi approprié et disponible par suite de son accident du travail de 1990.

Dans la *décision n° 1110/06*, le Tribunal a déterminé que les troubles préexistants étaient asymptomatiques au moment de la lésion de 1990 de sorte que la lésion professionnelle constituait un facteur contributif important de la déficience persistante du travailleur. Le comité a conclu que le travailleur avait droit à une indemnité continue, qu'il présentait une déficience permanente et qu'il convenait de rétablir les prestations auxquelles il avait droit au moment de la décision de 1997 de la Commission. Le Tribunal a enjoint à la Commission de rétablir les prestations du travailleur et de déterminer ses prestations passées et continues.

Par suite de la *décision n° 1110/06*, en 2007, la Commission a procédé à une nouvelle détermination de l'indemnité pour PÉF du travailleur. La Commission a conclu que le travailleur présentait seulement une déficience partielle attribuable à sa lésion professionnelle et que son inaptitude au travail était attribuable à l'accident de la route de 1993. La Commission a rétabli l'indemnité pour PNF, mais elle n'a pas reconnu le droit à une indemnité pour PÉF intégrale. La Commission a reconnu le droit à une indemnité pour PÉF moins importante à partir de 1993 après avoir déterminé que le travailleur pouvait travailler comme technicien en génie civil. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal de nouveau.

Le comité auteur de la *décision n° 1565/08I* a consacré la première journée d'audience à l'examen du rôle d'une personne qui comparaissait avec le travailleur et qui se présentait à titre de « facilitatrice ». À la suite d'une longue discussion, il a été convenu que cette personne serait considérée comme une « amie » du travailleur. À titre d'amie, cette personne bénéficiait de l'exemption prévue dans le Règlement n° 4 adopté aux termes de la *Loi sur le Barreau*. Le comité a toutefois porté les circonstances entourant le cas à l'attention du président du Tribunal.

À la reprise de l'audience, le comité a examiné les arguments du travailleur selon lesquels il était totalement invalide avant son accident de la route et avait donc droit à une indemnité pour PÉF plus élevée.

Dans la *décision n° 1565/08*, le comité a conclu que le travailleur ne présentait pas une invalidité totale permanente avant son accident de la route. Il a noté que l'accident de la route avait eu d'importantes conséquences pour le travailleur. Le comité a conclu que c'était en raison de cet accident de la route que le travailleur ne pouvait pas gagner au dessus des gains déterminés par la Commission. Le comité a donc maintenu l'indemnité pour PÉF déterminée par la Commission au moment de la D1 et de la R1.

Toutefois, à la date de la R2, la Commission avait conclu que le travailleur aurait pu gagner plus et qu'il convenait donc de réduire son indemnité pour PÉF. Le comité a accueilli l'appel du travailleur à ce sujet après avoir conclu que la capacité de gain de ce dernier n'aurait pas augmenté. Le travailleur avait donc droit à une indemnité pour PÉF partielle à compter de 1993. Le comité a aussi confirmé la décision de la Commission au sujet de l'indemnité pour PNF.

Dans la *décision n° 1565/08R*, un vice-président différent a rejeté la demande de réexamen du travailleur en concluant qu'elle ne remplissait pas les critères de base ouvrant droit à un réexamen.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire à l'égard des *décisions n°s 1565/08 et 1565/08R*. Le travailleur agit sans représentant. Les arguments précis du travailleur ne sont pas encore apparents; cependant, son avis de demande de révision judiciaire contient une myriade d'allégations d'infractions à la justice naturelle, de partialité et de décisions ne s'appuyant sur aucune preuve. Dans son avis de demande, le travailleur prétend aussi que le deuxième comité ne pouvait pas faire certaines constatations à la lumière des conclusions tirées dans la *décision n° 1110/06*.

Compte tenu des allégations faites dans l'avis de demande et conformément à la pratique habituelle, le Tribunal a demandé au travailleur de commander les transcriptions d'audiences du Tribunal pour inclusion dans le dossier d'instance. Le travailleur a refusé. Le Tribunal a commandé lui-même les transcriptions et les a versées au dossier d'instance.

Le travailleur a introduit une requête pour faire supprimer du dossier les transcriptions et plusieurs documents en rapport avec la *décision n° 1110/06*. Madame la juge Swinton a entendu la motion en septembre 2011. Elle a autorisé le travailleur à avoir un ami présent à la cour pour l'aider; cependant, elle a indiqué que le travailleur devrait parler lui-même.

Après avoir entendu les observations orales du travailleur et du conseiller juridique du Tribunal, M^{me} la juge Swinton a rejeté la motion du travailleur et elle a accepté les arguments du Tribunal selon lesquels les transcriptions et les documents en rapport avec l'appel précédent devaient être inclus dans le dossier d'instance compte tenu des allégations contenues dans l'avis de demande de révision judiciaire. Le Tribunal a obtenu des dépends.

À la fin du trimestre, le Tribunal attendait que le travailleur présente son mémoire.

5. *Décision n° 62/11 (22 août 2011)*

Dans la *décision n° 62/11*, la vice-présidente a rejeté l'appel du travailleur concernant le droit à des prestations pour perte de gains (PG) totale après le

1^{er} avril 2008. Elle a aussi rejeté l'appel incident de l'employeur concernant le droit à une exonération du Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés.

La conseillère juridique du travailleur a signifié au Tribunal un avis d'appel qu'elle avait déposé à la Cour divisionnaire de London.

Le Tribunal a écrit à la conseillère juridique du travailleur pour lui faire remarquer que les décisions du Tribunal sont sans appel aux termes du paragraphe 123 (4) de la Loi de 1997.

À la fin du trimestre, le Tribunal surveillait la situation pour voir si le travailleur essaierait de poursuivre cet appel.

6. *Décision n° 701/10 (18 juin 2010)*

En 2007, un monteur d'installation de gaz répondait à un appel de service résidentiel où il devait retirer une conduite verticale de gaz naturel qui avait été déclassée. Une fuite de gaz a entraîné une explosion, tuant le résident de la maison et blessant le monteur d'installation de gaz (demandeur). Le demandeur a introduit une action contre la société gazière et la société retenue par celle-ci pour répondre aux appels de service de ses clients. La société gazière et la société chargée de répondre aux appels de service ont demandé au Tribunal de déterminer si la Loi de 1997 supprimait le droit d'action du demandeur.

Le Tribunal devait déterminer si le demandeur était un travailleur ou un exploitant indépendant de la société chargée de répondre aux appels de service au moment de sa lésion. Après avoir examiné les critères appropriés et les avoir appliqués à la preuve relative à la nature de la relation d'emploi, le vice-président a conclu que le demandeur était un travailleur. Le vice-président a été convaincu par la preuve relative à ce qui suit : degré de supervision et de contrôle auquel le demandeur était soumis; travail effectué; faibles chances de profit ou de perte; absence d'indice d'entreprise; fait que le demandeur n'était pas libre d'embaucher des assistants; fait qu'il travaillait à plein temps pour une seule société. La Loi supprimait donc le droit d'action.

Le demandeur a introduit une demande de révision judiciaire. De façon surprenante, le demandeur a négligé de signifier son avis de demande de révision judiciaire au Tribunal. C'est la première fois au cours des vingt-cinq ans d'existence du Tribunal qu'une demande de révision judiciaire a été entendue sans qu'un avis de demande lui soit signifié. La Cour divisionnaire a rendu sa décision le 20 septembre 2011. Le Tribunal a découvert que la demande avait été entendue par la Cour divisionnaire seulement deux semaines après qu'elle avait émis sa décision.

Il se trouve que la demande de révision judiciaire a été rejetée. La Cour divisionnaire a conclu à l'unanimité que les conclusions du vice-président étaient fondées sur la preuve. Suit un extrait de cette décision.

“no error in law and no misapprehension of the facts in the tribunal's reasons...the tribunal's review and analysis of the facts was transparent and intelligible, and the conclusions were consistent with the prevailing jurisprudence and the tribunal's policy as applied in 'right to sue' situations. The decision falls within the range of possible and acceptable outcomes that are defensible with regard to the facts and the law”.

L'avocat général du Tribunal a écrit aux parties pour les informer que le Tribunal est une partie aux demandes de révision judiciaire concernant ses décisions et qu'il avait droit à un avis au sujet de cette demande de révision judiciaire. Il les a aussi informées que le Tribunal aurait droit à un avis au sujet de toute autre instance pouvant résulter de la demande de révision judiciaire, telle qu'une demande d'autorisation d'appel.

7. *Décisions n^{os} 3164/00 (18 décembre 2000) et 3164/00R (28 mars 2001)*

La travailleuse était boulangère. Elle s'était blessée au dos en 1994. Elle avait touché des prestations intégrales pendant environ un mois, jusqu'à son retour au travail, et pendant sept autres mois pour une récurrence. En 1997, elle avait obtenu une indemnité pour des troubles invalidants au coude droit résultant de son travail.

Elle a interjeté appel en vue d'obtenir une indemnité pour perte économique future (PÉF) et d'autres services de réadaptation professionnelle en rapport avec sa lésion au dos. Elle a aussi interjeté appel en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité continue pour des troubles au coude droit. Enfin, elle a interjeté appel au sujet du droit à une indemnité pour fibromyalgie, affection qu'elle attribuait à sa lésion au dos ou à sa lésion au coude.

Le vice-président lui a reconnu le droit à une indemnité pour PÉF et à de l'aide en matière de réadaptation professionnelle pour sa lésion au dos. Il a refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité pour fibromyalgie et pour des troubles au bras/coude droit.

La travailleuse a demandé un réexamen et a soumis des documents médicaux supplémentaires à l'appui de ses prétentions au sujet de la fibromyalgie, mais le vice-président a conclu que cela était insuffisant pour rouvrir la décision. La travailleuse a fait plusieurs demandes de réexamen qui ne remplissaient pas les critères préliminaires justifiant de confier le cas à un autre vice-président ou comité.

En janvier 2011, la travailleuse a retenu les services d'un nouveau conseiller juridique et a introduit une demande de révision judiciaire. La question de l'opportunité de cette demande a été soulevée auprès du conseiller juridique de la travailleuse. En mai 2011, le conseiller de la travailleuse a demandé au Tribunal s'il consentirait à ce que la travailleuse reporte sa demande de révision judiciaire pour faire une demande de réexamen. Le Tribunal a accepté. En mai 2011, la travailleuse a déposé une nouvelle demande de réexamen. À la fin du trimestre, le Tribunal traitait cette demande de réexamen.

8. *Décisions n^{os} 1509/02 (2 février 2004), 1509/02R (27 septembre 2006), 2021/07E (30 octobre 2007) et 2021/07ER (22 juillet 2009)*

Deux sœurs avaient été suspendues pour avoir fumé dans une zone non fumeur au travail. La sœur n^o 1 avait fait rapport d'un accident quelques heures après son retour de suspension. La sœur n^o 2 avait fait rapport d'un accident le même jour, avant le début de sa suspension.

La Commission a rejeté la demande d'indemnité de la sœur n^o 1. La travailleuse a interjeté appel, et le Tribunal a rejeté son appel dans la *décision n^o 1384/03*. Elle a ensuite introduit une demande de révision judiciaire. Le 6 avril 2005, la Cour divisionnaire a rejeté cette demande à l'unanimité. La Cour a déclaré ce qui suit : "In our view, the Tribunal carefully reviewed the evidence and gave reasons for its decision. The decision it reached on the basis of the evidence was not patently unreasonable ».

La Commission a toutefois accueilli la demande d'indemnité de la sœur n^o 2. L'employeur a interjeté appel au Tribunal. Le Tribunal a accueilli son appel en annulant le droit initial à une indemnité dans la *décision n^o 1509/02*. La sœur n^o 2 a fait une demande de révision judiciaire en avril 2004.

Après discussion avec l'ancien représentant de la travailleuse, en novembre 2002, il a été convenu de reporter la demande de révision judiciaire pour permettre à la travailleuse de demander un réexamen de la *décision n^o 1509/02*.

Dans sa demande de réexamen, la travailleuse a soutenu que le comité avait négligé de tenir compte qu'elle avait subi la récidive de troubles liés à une lésion datant de 1992. Le Tribunal a rendu la *décision n^o 1509/02R* le 27 septembre 2006. Dans cette décision, le Tribunal a conclu que, même si elle avait interjeté un appel incident dans la *décision n^o 1509/02*, dans cet appel incident, la travailleuse avait négligé de soulever la question du droit à une indemnité pour la récidive de troubles liés à une lésion subie en 1992. Le Tribunal a donc conclu qu'il n'y avait pas d'erreur dans la *décision n^o 1509/02*, et il a rejeté la demande de réexamen.

Cependant, le vice-président auteur de la *décision n° 1509/02R* a noté que la travailleuse pouvait toujours en appeler relativement à la question de la récidive mais qu'elle devrait d'abord faire une demande de prorogation du délai d'appel à ce sujet.

La travailleuse a retenu les services d'un nouveau représentant, et elle a fait une demande de prorogation du délai d'appel applicable à la décision de la Commission. Dans la *décision n° 2021/07E*, le Tribunal a rejeté la demande de prorogation du délai d'appel applicable à la question de la récidive dans la décision du 4 juin 2001 du commissaire aux appels.

La travailleuse a introduit une demande de réexamen visant la *décision n° 2021/07E*. Dans la *décision n° 2021/07ER*, émise le 22 juillet 2009, le Tribunal a accueilli la demande de réexamen et il a prorogé le délai d'appel applicable à la question de la récidive dans la décision du commissaire aux appels.

Le Tribunal a entendu l'appel concernant la récidive en octobre 2010. Il a rendu la *décision n° 2021/07I* le 13 décembre 2010. Dans cette décision, le Tribunal a accueilli l'appel de la travailleuse au motif que la douleur ressentie en 1999 était le résultat de la récidive de troubles liés à la lésion de 1992. La travailleuse avait quatre semaines pour décider si elle allait aussi demander au Tribunal de régler la question de la période pour laquelle elle avait droit à une indemnité pour cette récidive.

La travailleuse a confirmé qu'elle ne voulait pas poursuivre cette affaire.

La demande de révision judiciaire est encore en attente. Le représentant de la travailleuse a déclaré que cette dernière va maintenant se désister de sa demande de révision judiciaire, et le Tribunal attend son avis de désistement.

Décisions récentes

Troisième trimestre de 2011

Parajuristes et dispense prévue pour les membres en règle du Conseil canadien des professionnels en sécurité agréés

Dans la *décision n° 386/09I*, le Tribunal examine pour la première fois les dispositions du règlement administratif n° 4 de la *Loi sur le Barreau* autorisant certains professionnels à assurer la prestation de services juridiques sans permis dans certaines circonstances. Le Tribunal a conclu que le membre visé du Conseil canadien des professionnels en sécurité agréés (CCPSA) ne pouvait pas représenter le client dans cet appel.

Selon l'alinéa 30 (1) 7) du Règlement administratif n° 4, peut assurer la prestation de services juridiques, toute personne : i) dont la profession ou l'emploi ne consiste pas à fournir des services juridiques ni à exercer le droit; ii) qui fournit des services juridiques à l'occasion seulement; iii) qui fournit des services juridiques comme auxiliaire dans le cadre de sa profession ou de son emploi; iv) qui est membre d'un organisme particulier. Les quatre exigences doivent être remplies.

Avant l'audience, la personne visée s'était informée au sujet de sa situation auprès du Barreau du Haut-Canada. Le Barreau avait refusé de trancher la question. Il avait indiqué que, plutôt que d'être dispensés de l'obligation de détenir un permis, les membres du CCPSA étaient autorisés à assurer occasionnellement la prestation de services juridiques. Le Barreau n'avait pas défini « occasionnellement » ou « comme auxiliaire ». La question ne concernait pas la situation de la personne et s'appliquait plutôt à la « prestation occasionnelle de services juridiques particuliers ». Le Barreau s'attendait à ce que le Tribunal règle la question de savoir si une personne assurait la prestation de services juridiques à l'occasion seulement ou comme auxiliaire dans un cas particulier.

En fonction de la lettre du Barreau, la « permission » de comparaître se rapporte à un service juridique particulier dont la prestation doit être assurée dans le cadre de la prestation des autres services professionnels. Dans ce cas, la représentation n'était pas « auxiliaire » à la prestation de services dont la personne en question assurait la prestation à titre de membre du CCPSA dans d'autres contextes. Un autre membre du personnel assurait la prestation de services au client pour le compte du CCPSA et il avait transféré le dossier à cette personne aux fins de l'appel. Le comité a conclu que le sous-alinéa 30 (1) 7) iii) ne prévoyait pas d'avenue permettant aux professionnels en sécurité agréés de devenir, dans les faits, des parajuristes non détenteurs de permis en acquérant une expérience pratique de la représentation dans les appels et en devenant des experts s'occupant exclusivement d'assurer la prestation de services juridiques à l'exclusion de tout autre service dans des dossiers particuliers.

Stress traumatique et politique de la Commission

Dans la *décision n° 483/11I*, le comité a conclu que la travailleuse remplissait le critère prévu au paragraphe 13 (5) pour le stress traumatique, mais il a demandé à la Commission de lui présenter des observations au sujet de l'interprétation de sa politique sur le stress traumatique. La travailleuse, une assistante en éducation au service d'un conseil scolaire, avait commencé à souffrir de dépression après une allégation non fondée selon laquelle elle avait frappé un enfant. Elle avait été suspendue pendant l'enquête et avait fini par être exonérée. La preuve médicale établissait que c'était l'allégation, plutôt que la suspension et l'enquête, qui était la cause principale de la dépression.

Le comité était convaincu que l'allégation non fondée était un événement soudain et imprévu qui était objectivement traumatisant aux termes du paragraphe 13 (5). Le cas remplissait aussi les exigences inhérentes au critère du travailleur moyen puisque des allégations d'agression physique à un enfant, lesquelles peuvent avoir des conséquences pénales, seraient objectivement traumatisantes pour le travailleur moyen. Il n'était toutefois pas clair que l'accident relevait de la politique de la Commission. Bien que des portions de la politique semblent inclusives, d'autres semblent exiger une interprétation étroite pouvant être incompatible avec le paragraphe 13 (5), p. ex. en exigeant qu'un événement traumatisant comporte une menace au bien-être physique. Le Tribunal avait initialement interprété la politique de façon libérale, mais il avait adopté une interprétation plus stricte dans des cas récents. Avant d'émettre une ordonnance aux termes de l'article 126, le comité a demandé à la Commission de lui présenter des observations sur l'interprétation de sa politique et sur la question de savoir si elle était compatible avec le paragraphe 13 (5), lequel ne semble pas se limiter aux traumatismes physiques.

La Commission a soutenu que sa politique n'exige pas que les événements soudains et imprévus comportent une menace réelle ou implicite au bien-être physique quoiqu'une telle menace soit généralement présente. En outre, la politique prévoit le droit à une indemnité pour état de stress post-traumatique pourvu qu'il y ait un diagnostic de l'axe 1 conformément au DSM IV. Les situations ne cadrant pas avec les exemples donnés dans la politique peuvent ouvrir droit à une indemnité dans la mesure où les critères prévus dans la Loi et la politique sont remplis.

Le comité a conclu que la politique était compatible avec la Loi de 1997 et que la travailleuse avait droit à des prestations. Dans sa conclusion, le comité a indiqué qu'il préférerait l'interprétation libérale de la politique faite dans les décisions plus initiales du Tribunal.

Questions fondées sur la Charte et sur le Code soulevées pour la première fois dans le cadre d'une demande de réexamen

Dans la *décision n° 2363/09R*, le vice-président a conclu qu'il y avait eu infraction à la justice naturelle à l'audience puisque la travailleuse n'avait pas pu émettre des observations au sujet d'un des aspects du cas. Le vice-président a toutefois conclu que cela n'aurait pas changé l'issue de la *décision n° 2363/09* étant donné que le rejet de l'appel reposait sur quatre motifs et que l'irrégularité procédurale n'était reliée qu'à un seul de ces motifs. La demande ne remplissait donc pas les critères de base ouvrant droit à un réexamen. La travailleuse a soutenu qu'ils auraient soulevé une question fondée sur la Charte ou sur le Code s'ils avaient pu émettre des observations au sujet d'un des aspects du cas.

Le vice-président n'a pas accepté cet argument. La *Directive de procédure : Procédure pour soulever une question en vertu du Code des droits de la personne ou de la Charte canadienne des droits et libertés* indique qu'un avis doit être émis à l'intention des procureurs généraux de l'Ontario et du Canada au moins 60 jours avant l'audience. Cette exigence est conforme au paragraphe 109 (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario, lequel prévoit que, si une partie ne donne pas l'avis exigé, la loi ne doit pas être déclarée invalide ou inapplicable, ou la réparation ne doit pas être accordée. Le vice-président a soutenu qu'une question fondée sur la Charte ou sur le Code aurait dû être identifiée avant l'audience initiale et que, comme la travailleuse était bien représentée, rien ne justifiait de s'écarter de la Directive de procédure. Il n'était pas approprié de soulever une telle question pour la première fois lors d'une demande de réexamen.

Le représentant de la travailleuse a soutenu que le comité, dans le cadre du mandat inquisitoire du Tribunal, était indépendamment tenu de soulever les questions possibles relevant du Code ou de la Charte. Le vice-président a rejeté cet argument en déclarant que le pouvoir d'enquête n'est pas un pouvoir qui devrait être exercé en remplacement d'une bonne préparation de la part du représentant d'une partie. Le mandat inquisitoire devrait être exercé quand un comité est incapable de parvenir à une décision raisonnable et défendable en raison de l'absence d'importants éléments de preuve et d'observations au sujet d'une question dont il était saisi au moment de l'audience. Ce n'était pas le cas en l'espèce.

Taux de l'indemnité pour perte non financière (PNF) et lésions attribuables au travail répétitif

Dans la *décision n° 2353/10*, le Tribunal a récemment examiné une contestation de l'utilisation du document de la Commission intitulé *Adjudicative Advice: Permanent Impairment (NEL) Rating Guideline for Upper Extremity Repetitive Strain Injuries (RSI)*. Ce document d'appui sur le processus décisionnel indique qu'il a été adopté parce que le processus d'évaluation proposé dans les *AMA Guides* (guides de l'AMA) pour les lésions attribuables au travail répétitif n'est généralement pas « viable » ou « réaliste ».

Aux termes des guides de l'AMA, l'amplitude des mouvements (AM) devrait être évaluée après six à huit heures de travail. Les guides prévoient aussi une indemnité pour PNF de zéro si l'AM n'est pas réduite. Pour éviter ceci, les lignes directrices de la Commission prévoient un taux pour les constatations physiques (0 -1 %), les antécédents (0 - 1 %), le traitement (0 - 2 %) et les activités de la vie quotidienne (0 - 3 %), pour un taux maximum possible de 9 % pour les membres supérieurs ou de 5 % de la personne globale.

Dans la *décision n° 2353/10*, le comité a indiqué qu'il était d'accord avec des décisions antérieures dans lesquelles le Tribunal a maintenu le document d'appui sur le processus décisionnel, mais il en a limité l'utilisation aux cas dans lesquels il n'y a pas de réduction de l'AM. Comme la ténosynovite de son bras droit ne causait pas de réduction de l'AM, la travailleuse avait droit à un taux établi aux termes des guides de l'AMA, y compris des taux pour perte de sensation et pour perte de force de pincement et de préhension. Le cas a été renvoyé à la Commission pour qu'elle établisse le taux de l'indemnité pour PNF en se fondant sur les constatations faites par le Tribunal au sujet des restrictions cliniques et médicales.

TASPAAT
Octobre 2011